

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 12 du 12 mars 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant création du comité technique d'établissement public de l'Institution nationale des invalides.

Du 23 mai 2014

ARRÊTÉ portant création du comité technique d'établissement public de l'Institution nationale des invalides.

Du 23 mai 2014

NOR D E F H 1 4 1 2 5 9 8 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.8.1.9.2

Référence de publication : JO n° 133 du 11 juin 2014, texte 28 ; signalé au BOC 12/2015.

Le ministre de la défense,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1993 modifié portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Institution nationale des invalides ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 26 mars 2014,

Arrête :

Art 1^{er}. - Il est institué un comité technique d'établissement public placé auprès du directeur de l'Institution nationale des invalides.

Art. 2. - Le comité technique d'établissement public de l'Institution nationale des invalides est compétent pour examiner, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, les questions et projets de textes intéressant cet établissement public.

Art. 3. - Le comité technique d'établissement public de l'Institution nationale des invalides comprend, outre le directeur ou son représentant, qui en assure la présidence, le chef du département des ressources humaines ou son représentant ainsi que cinq représentants titulaires du personnel civil élus et un nombre égal de représentants suppléants.

Art. 4. - Lors du scrutin pour l'élection du comité technique d'établissement public de l'Institution nationale des invalides, le vote par correspondance peut être ouvert aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;

- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent en raison des nécessités du service.

Art. 5. - L'arrêté du 20 septembre 1993 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Institution nationale des invalides est abrogé à compter de l'élection du comité technique d'établissement public de l'Institution nationale des invalides, le 4 décembre 2014.

Art. 6. - Le présent arrêté s'applique à compter de l'élection du comité technique d'établissement public de l'Institution nationale des invalides, le 4 décembre 2014.

Art. 7. - Le directeur de l'Institution nationale des invalides est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. FEYTIS.